

**STATUTS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE**  
**Du Domaine de Golf Saint-Cyprien**  
**(mise à jour février /mars 2021)**

Association Loi 1901

Siège social : Golf de Saint Cyprien Mas d'Huston 66750

Entre les soussignés et toutes autres personnes qui adhéreront aux présents statuts, il est constitué une Association Sportive régie par la Loi du 1er juillet 1901, qui sollicitera son affiliation à la Fédération Française de Golf et plus généralement tout agrément favorable à son développement.

**ARTICLE 1- DENOMINATION**

La dénomination de l'association est :

« Association sportive du Domaine de Golf Saint Cyprien »

**ARTICLE 2 - OBJET**

L'association sportive a pour objet la pratique, l'encadrement, la compétition et plus généralement, toute activité ayant pour effet ou pour finalité le développement et la découverte du golf auprès des joueurs et auprès des jeunes, dans le respect des règles de l'étiquette et des statuts de la FFGolf. L'association s'interdit toute action politique ou religieuse et tout acte de nature à remettre en cause son statut d'organisme à but non lucratif. L'association n'est pas gestionnaire du terrain et des équipements mis à sa disposition par la société d'exploitation du Golf de Saint Cyprien.

L'association sélectionne les équipes qui représenteront le club en compétitions fédérales.

**ARTICLE 3-SIEGE SOCIAL**

Le siège de l'association est situé : Golf de Saint Cyprien - Mas d'Huston - 66750 SAINT CYPRIEN.

Il pourra être déplacé en tout autre endroit sur simple décision du Bureau.

**ARTICLE 4-DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

**ARTICLE 5 - CATEGORIES DE MEMBRES**

L'association est composée de membres joueurs et de membres d'honneur.

Sont considérés comme membres joueurs, celles et ceux qui se sont acquittés du versement d'une cotisation annuelle dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale.

Cette cotisation est due pour l'année à courir par tout membre admis à partir du 1er janvier.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale sur proposition du Président à toute personne ayant rendu des services à l'association pour son développement et l'accomplissement de son objet social ou au développement du sport de golf. Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

## **ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DES MEMBRES**

Les membres s'engagent à respecter les lois et règlements qui régissent le sport, tant en France qu'à l'étranger.

En particulier, les membres s'engagent à prendre connaissance et à respecter l'étiquette et les règles de golf édictées, tant par le Royal et Ancien Golf Club de Saint Andrews que par la Fédération Française de Golf.

De même, les membres s'engagent à prendre connaissance et à respecter les présents statuts, ainsi que, le cas échéant, le règlement intérieur du Golf de Saint Cyprien.

Les membres s'engagent à porter les couleurs du Club lors des compétitions par équipes pour lesquelles ils auront été sélectionnés.

## **ARTICLE 7 - ADHESIONS**

Pour devenir membre joueur de l'association, il faut remplir toutes les conditions cumulatives suivantes :

- 1) Etre à jour de sa cotisation due à l'association ;
- 2) Etre licencié de la FFGolf ;

## **ARTICLE 8 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE EN COURS D'ANNEE - RADIATION**

Cessent de faire partie de l'association, sans que leur départ ne puisse mettre fin à l'association :

Ceux qui auront donné leur démission par lettre adressée au Bureau et après paiement des cotisations échues et de celle de l'année courante.

Ceux qui auront été radiés par le Bureau pour non-paiement de la cotisation à l'association et/ou des droits de jeux auprès du gestionnaire du golf, ou exclus pour motif disciplinaire selon la procédure décrite à l'article 8 bis ci-après.

## **ARTICLE 8 BIS - PROCEDURE DISCIPLINAIRE**

Tout membre de l'association peut être sanctionné disciplinairement par la Commission de discipline du Golf en cas de manquement à ses obligations ou d'acte contraire aux intérêts de l'Association ou du Golf.

La Commission de Discipline est composée du Président de la société d'exploitation, du Directeur du golf, du Président de l'Association Sportive du Golf et du responsable de l'enseignement du Golf de Saint Cyprien. En cas d'absence, leurs représentants doivent être dûment mandatés pour cette fonction.

La liste des manquements et des sanctions est expressément stipulée dans l'article 12 du règlement

## **ARTICLE 9 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- Les cotisations versées par les membres ;

- Les subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et les autres collectivités publiques ou tout autre organisme ;
  - Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
  - Les capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel ;
- Et plus généralement, toutes les autres ressources permises par les lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 10 - COMPTABILITE**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité des deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité par matières.

### **ARTICLE 11 - ORGANES DE DIRECTION**

#### **Généralités**

Est éligible au Bureau toute personne membre de l'association depuis 6 mois au moins, majeure au jour de l'élection, à jour de ses cotisations auprès de l'association et de son droit de jeu auprès la société exploitante le parcours du golf.

Les fonctions de direction de l'association sont exercées à titre bénévole par les membres au sein du Bureau.

Les frais éventuellement engagés par les dirigeants pour le compte de l'association dans l'exercice de leur mission, pourront être remboursés sur production de justificatifs.

Les dirigeants de l'association regroupés au sein du Bureau sont élus par les membres de l'association réunis en Assemblée Générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Les membres du Bureau sont élus au scrutin de liste sans panachage ni vote préférentiel. Chaque liste est composée de 4 à 9 personnes indiquant l'ordre de chacun dans la liste. Toute liste comprenant moins de 4 noms ou plus de 9 noms est irrecevable. Toute marque ou signe distinctif porté sur le bulletin emporte sa nullité lors du dépouillement.

La liste ayant obtenue le plus de voix est élue. En cas d'égalité, il est procédé à un second tour. En cas de nouvelle égalité, c'est la liste dont les membres, ensemble, comptabilisent le plus d'année d'adhésion à la FFGolf.

Les listes candidates sont déclarées par écrit, signées par chaque colistier, **jusqu'au 15<sup>ème</sup> jour** inclus et précédant l'assemblée générale électorale. Chaque liste produit ses bulletins en vue de l'élection (Papier blanc format A4 - Pas de couleur sur le bulletin).

En cas vacance de poste pour quelque raison que ce soit, Le Bureau nomme provisoirement leur remplaçants. Les pouvoirs des dirigeants ainsi nommés prennent fin à l'époque où devaient normalement expirer les mandats des dirigeants remplacés.

#### **Le Bureau**

Le Bureau est composé de 4 à 9 membres, dont un Président, un Vice Président, un Trésorier et un Secrétaire-Général

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des voix et la moitié au moins des membres du Bureau doivent être présents, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Un représentant de la société gestionnaire du golf ne peut participer qu'à titre consultatif au réunion du Bureau.

Le Bureau est investi du pouvoir général de direction et de décision. Lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle, il doit rendre compte de sa gestion à l'assemblée générale.

Le Bureau prononce les admissions et radiations des membres pour non paiement de la cotisation après une première mise en demeure de régularisation adressée par le Président ou Secrétaire Général.

### **Le Président**

Le Président est le membre en tête de la liste élue. Il est installé par le Bureau dans les deux jours suivants l'élection. Avant l'installation, le Bureau peut, à la majorité des deux tiers décider, qu'il y aura lieu à l'élection du Président au sein de ses membres. Le vote est secret et est organisé sous la présidence du Doyen d'âge du Bureau.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pouvoirs et consentir toutes transactions non susceptible de mettre en péril l'association.

Le Président ou son délégué représente l'association aux Assemblées Générales de la Fédération Française de Golf, ligue régionale et comité départemental.

Le Président est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il ordonne tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Bureau, toutes sommes dues à l'association. Il peut déléguer ces fonctions au Trésorier.

Dans l'exercice de sa mission générale de direction, le Président est assisté par le Secrétaire Général.

Le Président désigne le Vice Président et le Secrétaire Général.

### **Le Vice Président**

Le Vice Président est nommé par le Président pour tout le temps de son mandat.

Le Vice Président remplace dans la plénitude de ses fonctions le Président en cas d'empêchement c'est-à-dire en cas d'absence, de suspension, de révocation ou pour tout autre motif d'empêchement.

### **Le Trésorier**

Le Trésorier est élu par le Bureau.

Le Trésorier assure la gestion et le contrôle financier de l'association.

Il tient la comptabilité et peut engager financièrement l'association.

A cette fin, le Trésorier pourra être assisté d'un comptable professionnel extérieur, éventuellement rémunéré.

### **Le Secrétaire Général**

Le Secrétaire Général est désigné par le Président pour tout le temps de son mandat. Le Secrétaire Général exécute les décisions et assure la gestion administrative de l'association.

Il peut recevoir par délégation une partie des pouvoirs du Président.

Le Secrétaire Général rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées et toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association.

Le Secrétaire Général tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

## **ARTICLE 12- ASSEMBLEES GENERALES**

Le président convoque les Assemblées Générales par voie d'affichage au siège de l'association au moins un mois avant la date de la tenue de l'Assemblée Générale. Pour les Assemblées Générales extraordinaires, le délai peut être porté à 15 jours.

Il préside toutes les assemblées et en fixe l'ordre du jour. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Vice Président et, en dernier recours, par le Secrétaire Général ou le Trésorier.

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Ses décisions sont obligatoires pour tous. Disposent du droit de vote les membres âgés d'au moins 16 ans au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis au moins 6 mois et à jour de ses cotisations.

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle de l'association doit se tenir dans un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable écoulé.

La durée d'un exercice est de douze mois correspondant à l'année civile. L'Assemblée Générale est convoquée au plus tard le 31 mars suivant la clôture de l'exercice par le Bureau, à défaut par tout membre de l'association.

Le président rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui approuve, s'il y a lieu, la gestion morale et financière de l'association et propose le budget de l'exercice suivant.

Exceptionnellement, la durée du premier exercice pourra être modifiée et commencera le jour de la publication au Journal Officiel de l'avis de constitution de l'association.

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour toutes les décisions soumises à son approbation, sauf la modification des statuts et la dissolution volontaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle statue sur le rapport de gestion sportive, morale et financière du Bureau.

Elle peut désigner un ou plusieurs commissaires pour contrôler les comptes.

Elle peut ratifier, a posteriori, les opérations entrant dans l'objet de l'association qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi de 1901 et pour lesquelles les pouvoirs qui sont conférés aux dirigeants par les statuts ne seraient pas suffisants.

En cas de non ratification, ces opérations seront mises à la charge du dirigeant qui les aura effectuées en violation des statuts.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises sans condition de quorum, à main levée, à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le vote à bulletin secret est obligatoire pour l'élection du Bureau. Dans l'hypothèse où une seule liste serait déposée, le vote à main levée peut être demandé par le Bureau sauf décision contraire de la moitié des membres présents ou représentés.

Le secret du vote peut être demandé par le Bureau pour toute autre question sauf décision contraire de la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut décider qu'un vote à distance sera organisé pour les décisions à prendre en Assemblée Générale Ordinaire en cas de mesure administrative limitant ou interdisant les déplacements ou rassemblements collectifs faisant obstacle à la présence physique à l'assemblée de ses membres.

Les membres seront alors avisés 1 mois avant par mail de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire et des mesures qui seront votées et ils pourront répondre par un vote électronique envoyé à l'adresse mail de l'Association Sportive.

Les pouvoirs sont limités à un par membre.

Les délibérations des assemblées sont consignées par le Secrétaire Général sous forme de procès-verbaux datés et signés par le Président.

Les comptes-rendus des assemblées annuelles, comprenant les rapports de gestion, sont tenus à la disposition de tous les membres au siège de l'association.

### **ARTICLE 13 - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION**

Les modifications statutaires et la dissolution volontaire sont de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui délibère valablement sans quorum à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

#### **MODIFICATION DES STATUTS**

Le Président convoque les Assemblées Générales Extraordinaires par voie d'affichage au siège de l'association au moins 15 jours avant la date de la tenue de l'Assemblée Générale extraordinaire.

En cas de mesure administrative limitant ou interdisant les déplacements ou rassemblements collectifs faisant obstacle à la présence physique à l'assemblée de ses membres :

- le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire à huis clos composée des membres du bureau afin de procéder à la modification des statuts.
- Une information préalable aux membres de l'Association Sportive sera faite, expliquant les raisons de cette modification et les nouvelles propositions, tout en leur donnant la possibilité de donner leur avis par écrit.
- La décision est alors prise à la majorité simple des membres du bureau présents.

#### **DISSOLUTION**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports.

Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association, ou un tiers, qui seront investis, à cet effet, de tous les pouvoirs nécessaires.

#### **ARTICLE 14-FORMALITES**

Le Président ou le Secrétaire Général peuvent accomplir ou faire accomplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

#### **ARTICLE 15-LITIGES**

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du domicile de son siège, lors même qu'il s'agirait de contrats passés dans ses établissements sis dans d'autres ressorts.

#### **ARTICLE 16 - Règlement intérieur**

Les présents statuts pourront être complétés ou explicités par un règlement intérieur qui pourra créer toute commission et organiser leur fonctionnement.

L'adoption ou modification du règlement intérieur relève de la compétence de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Fait à Saint-Cyprien

Le 29 novembre 2008

Selon Assemblée Générale Extraordinaire

Statuts adoptés en lecture article par article à l'unanimité des membres présents ou représentés

Le Président

Le Vice Président

Le Secrétaire.